→L'ASPA: L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

L'ASPA: Une garantie de ressources

L'article L 8156-7 du code de la Sécurité Sociale prévoit que toute personne ne relevant d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse peut faire une demande d'ASPA. Celle-ci est attribuée, sous conditions de ressources, aux personnes qui n'ont pas cotisé, ou pas suffisamment, au régime de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu suffisant le moment venu.

* Depuis le 1er janvier 2007, une allocation unique, l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), remplace l'ancien "Revenu Minimal de Retraite" (dit « Minimum Vieillesse »), qui recouvrait une dizaine de prestations différentes. Toutefois, l'ensemble de ces anciennes prestations est maintenu si l'adhérent ne fait pas de demande d'ASPA pour intégrer le nouveau dispositif.

* A qui s'adresse-t-elle ?

Aux personnes:

- âgées de **65 ans et plus,** ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail
- seules, concubins ou partenaires liés par un PACS
- qui ont des ressources mensuelles inférieures à un plafond de **801**€ pour une personne seule, ou **1243**€ pour un couple (montant au 01/04/2015).

* Comment l'ASPA est-elle calculée ?

Le montant de cette aide est égal à la différence entre le montant du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et le montant de la retraite du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès de l'adhérent sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

* Où faire la demande d'ASPA?

La demande est à faire à sa **caisse de retraite**. En l'absence de droit à la retraite, la personne devra s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

* En savoir plus:

www.guide-familial.fr

www.securite-sociale.fr

www.legifrance.gouv.fr